

## **GE\_GERICHTE ATA/279/2012 vom 8. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_279\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_279_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/279/2012 du 8 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/279/2012 del 8 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Lorsqu'il a sollicité de l'hospice le 18 août 2010 une aide financière, car le revenu d'apprenti qu'il réaliserait dès l'année scolaire 2010/2011 ne lui permettrait pas de vivre de manière indépendante comme jusqu'ici, M. A\_\_\_\_\_ a été informé, ce qu'il ne conteste pas, du principe de subsidiarité de l'aide sociale et de l'obligation dans laquelle il se trouvait de faire valoir toute possibilité d'obtenir une aide à la formation. Dans cette attente, il a été mis au bénéfice d'une aide ordinaire, en application de l'art. 13 al. 5 let. a RIASI, à teneur duquel :

« Sont au bénéfice de l'aide ordinaire : a) les personnes en formation dans une filière professionnelle postobligatoire, de niveau secondaire II (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ou tertiaire non universitaire (écoles professionnelles supérieures) ».

#### **E. 3**

Cet alinéa se trouve néanmoins dans l'art. 13, intitulé « étudiants et personnes en formation », dans la sect. 1 relative aux « bénéficiaires et conditions » du chap. 2 intitulé « aide financière exceptionnelle ».

L'art. 8 LIASI pose le principe que la personne majeure, qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a droit à des prestations d'aide financière, qui ne sont en principe pas remboursables, qui sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, selon l'art. 9 LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de celle-ci sont subsidiaires « à toute autre source de revenu ... ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles ».

A teneur de l'art. 9 al. 3 LIASI, « exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales », notamment.

#### **E. 4**

Il est établi et non contesté que l'assistante sociale ayant reçu M. A\_\_\_\_\_ l'a incité à solliciter une allocation d'apprentissage auprès du SAEA. Une telle

- 7/9 - A/3898/2011 allocation lui a toutefois été refusée par décision du 12 octobre 2010, au motif que le revenu déterminant de son groupe familial dépassait les barèmes permettant l'octroi d'une telle allocation, eu égard à l'art. 98 al. 5 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP - C 2 05). Cette décision, qui pouvait faire l'objet d'une réclamation, est devenue définitive sans être contestée.

Ne pouvant bénéficier d'une allocation d'apprentissage, M. A\_\_\_\_\_ a requis du SAEA l'octroi d'un prêt, qui lui a été consenti pendant trois ans, mais qui est remboursable.

#### **E. 5**

Pour calculer les prestations d'assistance auxquelles pouvait prétendre M. A\_\_\_\_\_ au titre de la LIASI, l'hospice était tenu de prendre en considération les montants mensualisés dudit prêt, représentant quelque CHF 900.- par mois, et d'enjoindre M. A\_\_\_\_\_ de lui rembourser l'avance qui lui avait été consentie au titre de l'aide ordinaire et pro rata temporis en raison de l'obtention du prêt, certes remboursable, mais au terme de la formation suivie seulement.

#### **E. 6**

Soutenir, comme le fait le recourant, que de ce fait, les prestations d'assistance qui lui ont été versées sont sujettes à remboursement, contrairement à ce que la LIASI prescrit, est erroné. En contraignant le recourant à solliciter un prêt, l'hospice s'est conformé au principe de subsidiarité résultant de l'art. 9 LIASI, même si, comme elle l'a déclaré lors de l'audience de comparution personnelle, l'assistante sociale concernée a admis qu'elle avait jusqu'ici toujours été confrontée à des personnes ayant obtenu, sur ses conseils, une allocation de la part du SAEA et qu'elle était, pour la première fois, face à un requérant ayant bénéficié d'un prêt, la première n'étant pas susceptible de remboursement contrairement au second.

Enfin, si un tel prêt ne constitue pas une prestation accordée par une assurance sociale, il s'agit d'une prestation qui revêt un caractère social et qui entre dans la notion de « toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire a droit » au sens de l'art. 9 al. 1 LIASI, ce caractère social résultant des conditions particulièrement favorables dont est assorti ce prêt quant à ses modalités de remboursement (taux et durée).

#### **E. 7**

Ainsi, les CHF 6'510.- remboursés par M. A\_\_\_\_\_ à l'hospice le 4 avril 2011 correspondent à l'aide ordinaire qui lui avait été avancée pendant sept mois (7 x CHF 930 :-) jusqu'à ce que le prêt se substitue à cette aide. En conséquence, il appartiendra à M. A\_\_\_\_\_, au terme de sa formation, de respecter les engagements pris envers le SAEA, conformément à la loi.

#### **E. 8**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/3898/2011